



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aude

Division de  
l'organisation scolaire et  
du parcours des élèves  
n° : 07.02.24.MR.01  
Affaire suivie par :  
Manon RIGAIL  
Tél : 04 68 11 57 76  
Mél : manon.rigail@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty  
11000 CARCASSONNE  
CS 40084

Carcassonne, le 7 février 2024

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de l'Aude

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
s/c  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation  
nationale

Objet : Indemnités pour activités péri-éducatives du 1<sup>er</sup> degré – année scolaire 2023-2024.

Référence : Décret n°90-807 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et des personnels d'éducation.

La présente circulaire a pour objet de recenser les demandes d'indemnités pour activités péri-éducatives (IPE). Elle rappelle le cadre général, les conditions d'attributions, l'indemnisation et le calendrier des opérations.

### **1. Le cadre général :**

Les IPE ont pour vocation de rémunérer des activités destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves **en dehors des heures de cours.**

Les activités concernant les priorités départementales suivantes sont privilégiées :

- activités de surveillance non comprises dans le programme officiel et assurées hors du temps de présence obligatoire des élèves.
- activités permettant d'assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours ayant un caractère sportif, culturel, scientifique ou technique dans le cadre du projet d'école.
- sorties scolaires avec nuitées.

Les réunions avec les parents d'élèves ainsi que les travaux de suivi (soutien scolaire) et d'orientation n'entrent pas le cadre de ces dispositions.



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aude

## **2. Les conditions d'attribution :**

Seuls les personnels enseignants titulaires et non titulaires peuvent bénéficier de ces indemnités, les intervenants extérieurs ainsi que les autres personnels de l'Éducation nationale ne peuvent y prétendre.

Attention, les alternants ne peuvent pas bénéficier des IPE.

Les enseignants doivent en faire la demande (annexe 1) qui sera signée par vos soins et transmise à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

Votre signature vaudra attestation :

- que les activités décrites sont bien réalisées dans l'année scolaire
- de l'exactitude de l'ensemble des informations portées par l'enseignant demandeur.

## **3. Indemnisation des personnels enseignants :**

Les IPE ne peuvent être assimilées à des heures supplémentaires (HSE).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le taux d'une indemnité est de 25,02 €.

Le nombre d'indemnités susceptible d'être attribué à chaque enseignant reste subordonné au montant des crédits qui sera accordé dans le cadre du budget opérationnel du programme « enseignement public du 1<sup>er</sup> degré » (BOP 140) accordé au département, et selon un montant forfaitaire.

## **4. Calendrier des opérations :**

Il vous appartient de diffuser, dès à présent, la fiche en annexe auprès des enseignants, placés sous votre responsabilité, qui se proposent de réaliser des activités péri-éducative, durant l'année scolaire 2023-2024, répondant aux critères d'éligibilité.

La fiche annexe doit être retournée pour le 19 avril 2024 à l'inspecteur de l'Éducation nationale de votre circonscription pour avis.

Cette fiche devra impérativement être renseignée par saisie informatique des cellules du tableau. Ne pas l'alimenter de manière manuscrite. Deux versions vous sont proposées, en format Excel et en format OpenOffice. Les dossiers seront ensuite remis par l'inspecteur de l'Éducation nationale de votre circonscription au service de la DIPER pour le 17 mai 2024.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La répartition des IPE sera effectuée au regard de la qualité des dossiers communiqués, dans la limite des crédits alloués.

**L'imprimé en annexe concerne la période du 01 septembre 2023 au 31 août 2024.**

Pour la rectrice, et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de l'Aude,

Joël LAPORTE